

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire CARDENAS AGUILA

Jugement No 1302

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Luis Cárdenas Aguila le 29 janvier 1993, la réponse de l'ESO du 12 mai, la réplique du requérant du 6 juin et la duplique de l'Organisation du 23 juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles LS II 1.09, LS II 1.13 et LS II 5.04 du Statut - tel qu'en vigueur avant 1984 - du personnel de l'ESO recruté localement au Chili, et l'article LS II 1.07 du même Statut tel qu'en vigueur actuellement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant chilien né en 1938, a été employé par l'ESO en qualité de gardien, d'abord en 1976, puis aux termes d'un contrat de courte durée couvrant la période du 30 décembre 1977 au 28 février 1978, au grade A2. Après l'expiration de son contrat, il a travaillé de temps en temps au centre de premiers secours de la station de l'Organisation à La Silla, dans les Andes chiliennes, assurant l'intérim des assistants médicaux pendant les week-ends et pendant leurs congés.

Le 1er décembre 1980, une entreprise privée chilienne de La Serena, du nom de Servicios generales y administrativos (SEGA), a signé un contrat avec l'ESO pour lui fournir les services de deux infirmières. Du 1er décembre 1980 au mois d'octobre 1992, cette société a employé le requérant pour dispenser des soins infirmiers au centre de premiers secours. Une disposition de l'annexe à son contrat avec l'entreprise prévoyait que ses conditions de travail étaient soumises à l'autorité du Service du personnel de l'ESO et que la SEGA l'emploierait aussi longtemps que l'ESO aurait besoin de ses services.

L'ESO a résilié le contrat qui le liait à la SEGA avec effet au mois d'octobre 1992 et en a conclu un autre avec une institution chilienne spécialisée en sécurité du travail. Par lettre du 24 septembre 1992, la SEGA a informé le requérant qu'elle mettait fin à son contrat de travail car les services pour lesquels il avait été engagé n'étaient plus nécessaires. Par lettre du 19 octobre 1992, la société l'a également informé du fait que l'ESO lui accorderait, à titre de faveur, une indemnité équivalant à douze mois de son salaire de base; la SEGA la lui transmettrait en même temps que le solde qu'elle lui devait.

Le 25 octobre 1992, le requérant a déposé un recours auprès du Directeur de l'ESO au Chili contre la décision de mettre fin à son contrat et a réclamé le versement des indemnités prévues par le Statut du personnel recruté localement. Par lettre du 23 novembre, le représentant de l'ESO au Chili a répondu que puisque le requérant n'était plus membre du personnel de l'Organisation depuis février 1978, il n'était pas assujéti à ce statut; la procédure d'appel de l'Organisation ne lui étant par conséquent pas ouverte, il devait adresser ses réclamations éventuelles à la société SEGA. Par lettre du 4 décembre 1992, le requérant a présenté une demande de recours interne au Directeur général. Par lettre du 7 janvier 1993 adressée à l'avocat du requérant, et qui constitue la décision contestée, le chef de l'administration a confirmé que ce recours était irrecevable pour les motifs déjà invoqués.

B. Le requérant soutient que son licenciement n'est pas justifié et qu'il est basé sur des déductions des faits manifestement inexacts. L'article LS II 5.04 1) du Statut du personnel recruté localement, sur lequel, selon lui, l'ESO se base pour justifier le licenciement, stipule que cette catégorie de personnel peut être licenciée "en cas de cessation du travail ou du service pour lequel a été établi le contrat". Or l'ESO a tout simplement confié à d'autres le travail qu'il accomplissait depuis de nombreuses années et a demandé à son agent, la SEGA, de lui verser douze

mois de salaire supplémentaires en compensation.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 7 janvier 1993 et sa réintégration dans tous ses droits depuis la date de résiliation de son contrat ou, à défaut, le versement de trois mois de salaire brut pour le préjudice qui lui a été porté dans le déroulement de sa carrière et pour le tort moral. Il demande également le versement par l'ESO des cotisations de sécurité sociale pour la période d'octobre 1976 à octobre 1979; le versement de toutes les prestations et allocations qu'il aurait dû recevoir depuis son engagement par l'ESO; et ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la requête est irrecevable, car l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal limite la juridiction de ce dernier aux cas d'allégations d'"inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel". Le requérant ne saurait maintenant prétendre qu'il y a rupture d'une stipulation du contrat d'engagement puisque son dernier contrat avec l'ESO est celui venu à expiration le 28 février 1978. De même, le Statut du personnel de l'Organisation ne peut lui être applicable.

Aux termes de l'article LS II 1.09 du Statut du personnel recruté localement, la signature d'un contrat est une condition essentielle pour le recrutement d'un employé. Le requérant était sous contrat avec une entreprise privée au moment des faits et il était donc assujéti à la législation chilienne du travail. Comme le confirme la jurisprudence, le fait qu'une organisation internationale détermine les conditions de travail du requérant n'implique pas que ce dernier soit assujéti à son statut. De même, le fait que l'ESO ait demandé à la SEGA de verser une indemnité spéciale au requérant, aux frais de l'Organisation, ne fait pas pour autant de celui-ci un membre du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que son employeur réel a été l'ESO : c'est cette organisation qui bénéficiait de ses services, qui déterminait la durée de son contrat, qui le supervisait, qui prenait en charge sa formation, son salaire, ses allocations et les dépenses de fournitures. Le contrat qu'il a signé en 1977 a été tacitement converti en contrat de durée non déterminée en application des articles LS II 1.13 et LS II 5.04 12) du Statut du personnel local. Au moment des faits, ce statut prévoyait l'attribution d'un tel contrat après une période d'essai, étant entendu que si l'employé continuait de travailler après l'expiration de son contrat initial, il devenait permanent. Si son contrat initial avait été établi pour la fourniture de services en tant que garde, et non en tant qu'infirmier, c'est qu'il s'agissait là d'un simple arrangement provisoire pris par l'ESO parce que l'Organisation disposait déjà de deux infirmiers permanents.

E. Dans sa duplique, l'ESO conteste l'affirmation du requérant selon laquelle son contrat est devenu permanent. L'article LS II 5.04 12) en vigueur au moment des faits ne s'appliquait qu'à un membre du personnel local que l'ESO aurait gardé après l'expiration d'un contrat de durée déterminée de six mois. Le seul contrat du requérant avec l'ESO était de deux mois, et son emploi temporaire ultérieur n'était pas tel qu'il aurait pu impliquer la poursuite de son contrat avec l'Organisation. Le requérant a passé ensuite une douzaine d'années sous contrat avec une entreprise privée. En outre, même s'il avait été membre du personnel, il y aurait aujourd'hui forclusion.

CONSIDERE :

1. A l'Observatoire astronomique de l'ESO, à La Silla, au nord du Chili, est installé un centre de premiers secours dans lequel l'Organisation employait pendant la semaine, jusqu'en juin 1979, au moins un assistant médical permanent, recruté localement. Pour les week-ends et pour remplacer les assistants pendant leurs jours de congés, elle employait du personnel paramédical temporaire et à temps partiel.

2. Dans le curriculum vitae qu'il a remis à l'Organisation le 21 juin 1979, le requérant déclare qu'il a été "sporadiquement employé" au centre de premiers secours depuis 1976. Il précise avoir d'abord été engagé par l'ESO en octobre 1976 après avoir répondu à une annonce que l'Organisation avait fait paraître dans un journal de La Serena, recherchant du personnel paramédical pour travailler pendant les week-ends. Il indique qu'il a ensuite été fonctionnaire recruté localement avec un contrat de deux mois, du 30 décembre 1977 au 28 février 1978. Bien que le requérant ait continué à travailler après dans le centre de premiers secours, il n'est pas clairement précisé si c'était à temps partiel ou à plein temps. En tout cas, l'Observatoire a fait savoir qu'il n'avait pas engagé de successeur pour son assistant médical d'alors lorsque celui-ci est parti à la retraite en juin 1979, mais qu'il avait décidé d'utiliser des "paramédicaux" indépendants pour travailler pendant les week-ends. Il est donc probable que le requérant ait travaillé à plein temps en cette qualité, au moins depuis juin 1979.

3. Le 1er décembre 1980, l'ESO a signé un contrat avec une entreprise chilienne, Servicios generales y administrativos (SEGA), aux termes duquel la SEGA s'engageait, en échange d'honoraires mensuels, à fournir un certain nombre de services spécifiques à l'Observatoire, y compris ceux de deux "paramédicaux". Le même jour, le requérant a conclu un contrat de travail avec la SEGA comme employeur, aux termes duquel il devait travailler en tant que "paramédical" au centre de premiers secours de La Silla, pour un salaire mensuel payé par la SEGA. Il était expressément prévu qu'il serait mis fin à son engagement lorsque l'ESO n'aurait plus besoin des services ayant donné lieu au contrat avec la SEGA.

4. Le contrat entre l'ESO et la SEGA est arrivé à son terme en 1992, lorsque l'Observatoire a signé un contrat similaire avec une institution chilienne spécialisée en sécurité du travail, qu'il considérait comme mieux à même de fournir les services médicaux et paramédicaux dont il avait besoin. La SEGA a alors mis fin à son contrat avec le requérant.

5. Le 25 octobre 1992, le requérant a introduit un recours interne auprès de l'ESO en alléguant qu'il était fonctionnaire de l'Organisation, recruté localement, et que l'ESO l'avait licencié à tort. Par lettre datée du 7 janvier 1993, le chef de l'administration l'a informé que puisqu'il n'avait pas été fonctionnaire recruté localement, son recours était irrecevable. Telle est la décision attaquée.

6. Le requérant soutient que lorsqu'il avait travaillé pour l'ESO, du 30 décembre 1977 au 28 février 1978, avec un contrat de deux mois, il appartenait au personnel de l'Organisation recruté localement et était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, et que le fait qu'il ait continué à travailler ensuite pour l'Observatoire avait rendu son contrat permanent en application de l'article LS II 5.04 12) du Statut du personnel. Or cette affirmation n'est pas valable : d'une part, le requérant n'avait pas un contrat de durée déterminée, mais seulement un contrat "temporaire"; d'autre part, les services sporadiques qu'il a pu rendre par la suite ne sauraient fournir de fondement à son affirmation selon laquelle il a continué à travailler pour l'ESO. L'article invoqué ne s'applique donc pas.

7. Le requérant soutient également que l'ESO était tenue de lui offrir ensuite un contrat permanent, en application de l'article LS II 1.13 du Statut du personnel. Mais cet argument n'est pas valable non plus, car la disposition invoquée n'est applicable qu'après accomplissement satisfaisant de la période d'essai pour un contrat dont la durée n'est pas inférieure à six mois, alors que le contrat du requérant était d'une durée inférieure. De toute façon, l'Organisation ne lui a pas offert de contrat permanent à l'époque, et il est aujourd'hui trop tard pour s'en plaindre. Le requérant n'était donc pas membre du personnel local de l'ESO au 1er décembre 1980.

8. L'article LS II 1.07 du Statut du personnel de l'ESO recruté localement stipule qu'il doit y avoir un contrat de travail écrit, signé par le fonctionnaire local et, au nom de l'Observatoire, par une personne désignée par le Directeur général. Le requérant n'est pas en mesure de présenter un contrat qui aurait été signé par l'Organisation ou en son nom. Bien qu'il soutienne que c'est la SEGA qui est l'entité désignée par le Directeur général pour signer au nom de l'ESO son contrat du 1er décembre 1980, il ne peut nullement le prouver.

9. Le requérant avance deux arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle il était employé non par la SEGA mais par l'Observatoire.

a) Le premier tient au fait que l'ESO avait expliqué, au cours de l'instruction des requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué dans ses jugements 507 (affaires Azola Blanco et Véliz García) et 508 (affaire Acosta Andres), que les services fournis par la SEGA concernaient "exclusivement des tâches manuelles de courte durée, pour lesquelles il n'aurait pas été économique d'employer du personnel permanent et qui étaient donc confiées à un sous-traitant"; le travail accompli par le requérant pendant les douze ans au cours desquels il était sous contrat était technique et non "manuel", et il ne s'agissait en aucun cas d'un travail "de courte durée".

b) Le second argument est que le requérant travaillait dans les locaux de l'ESO et que c'est l'Observatoire qui déterminait ses fonctions, contrôlait et supervisait son travail, et même lui fournissait repas, logement et moyens de transport.

Ces allégations ne suffisent cependant pas à prouver que l'ESO l'avait nommé fonctionnaire local en 1980. En réalité, le requérant était employé par la SEGA, qui agissait en son nom propre et non en tant qu'agent de l'ESO. L'affirmation du requérant selon laquelle l'ESO était son employeur est donc erronée; dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur sa requête, laquelle ne peut pas être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner